



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Septembre 2017

2017 / - 182



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE TP, en date du 8 septembre 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection de la chaussée rue du Gaz située aux intersections de la rue des Prés Bataille-Rue de l'Abreuvoir et avenue des Boissières à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE TP est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux de réfection de la chaussée, le vendredi 27 octobre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, de 8h30 à 17h00, au niveau de la zone de travaux.

A cet effet, une déviation de tous les véhicules sera mise en place et régulée par un agent de la Société EIFFAGE TP, le vendredi 27 octobre 2017.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement existantes, au droit des travaux, dans les voies susnommées.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE TP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction à l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE TP.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE TP,
Monsieur le Directeur de la Société N4 MOBILITE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 SEP. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTRE

2017 / - 183



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la demande en date du 30 août 2017 par laquelle Monsieur Gérard DEBOUT, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB), sis Mairie de Villeneuve-Saint-Denis 77174 Villeneuve Saint Denis, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal : création d'un réseau d'eau potable,

Voies Communales rue de la Fosse Effondrée, rue de Villé et hameau de Villé, commune de Tournan-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux de création d'un réseau d'eau potable, rue de la Fosse Effondrée, rue de Villé et hameau de Villé à Tournan-en-Brie, mais aussi de garantir la sécurité des travaux tant sur le déroulement des travaux que sur la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création d'un réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions techniques générales

Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans :
En règle générale, la réfection des voies et trottoirs est conforme à l'existant ou effectuée sur la base des prescriptions jointes à l'accord technique. Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie ou le trottoir sur une largeur plus importante, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour déterminer par voie de convention les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière. Dans le cas, où un accord ne peut être trouvé avec l'intervenant, ce dernier a l'obligation de réaliser ces travaux de réfections définitives à l'identique. Pour les travaux programmables, un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie. Afin de vérifier la qualité des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie peut exécuter ses propres contrôles, notamment des tests de compactages.

Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation) :

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

Trottoirs : reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

Chaussée : Un (des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est (sont) remis au gestionnaire de la voirie.

Remblais dans les espaces verts :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de -0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont le type et la qualité devront être agréés par les services municipaux. Tout travaux au droit des arbres fait l'objet d'une attention particulière et est sous l'entière responsabilité de l'intervenant. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale ; l'intervenant a à charge de protéger ses ouvrages.

Réfections provisoires :

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives. Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie. L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires. En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile (bornage contradictoire, etc.).

L'ouverture de chantier est fixée au 25 septembre 2017, sous réserve que la demande d'arrêté de voirie soit formulée à la collectivité par l'entreprise avec la complétude de l'ensemble des informations de phasage et de déviations.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 7 – Recours

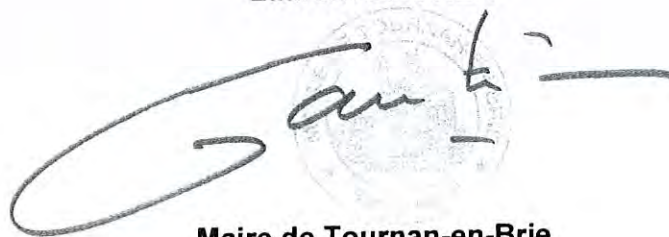
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur Gérard DEBOUT, Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent
arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 SEP. 2017

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gautier', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

Maire de Tournan-en-Brie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

2017 / 184



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société AET MGPP sise 10 rue de la Mare Neuve 91080 COURCOURONNES, en date du 8 septembre 2017, pour le compte de Enedis, autorisant la Société CJL EVOLUTION, sise 2 route de Mortcerf 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, à exécuter les travaux de création d'un branchement aérosouterrain,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement aérosouterrain, route de Courcelles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement aérosouterrain, route de Courcelles, du 29 septembre au 20 octobre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 29 septembre au 20 octobre 2017, route de Courcelles. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Courcelles, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 SEP. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE

2017 / 185



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SADE CGTH IDF-Meaux, 14 rue Thomas Edison 77100 Meaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un réseau d'eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB) depuis la RD216, chemin de la Fosse Effondrée, rue de Villé, Hameau de Villé,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SADE CGTH IDF-Meaux est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un réseau d'eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (SIAEPBB) depuis la RD216, chemin de la Fosse Effondrée, route de Villé, Hameau de Villé, à compter du 25 septembre 2017 jusqu'au 19 octobre 2017.

Article 2 : les travaux se déroulent en quatre (04) phases :

Phase 1- chemin de la Fosse Effondrée du 25/09/2017 au 24/10/2017

Les travaux seront réalisés en plusieurs parties en route barrée et déviation de la circulation entre 8h00 et 17h00 avec un accès autorisé aux riverains pour des situations exceptionnelles. Toutefois, il est conseillé aux riverains de se rapprocher du chef de chantier pour connaître les contraintes de circulation au gré de l'avancement du chantier.

Phase 2- rue de Ville (entre le chemin de la Fosse Effondrée et le Hameau de Ville) du 02/10/2017 au 06/10/2017

Les travaux seront réalisés en route barrée entre 8h00 et 17h00 et déviation de la circulation avec un accès autorisé aux riverains pour des situations exceptionnelles. Toutefois, il est conseillé aux riverains de se rapprocher du chef de chantier pour connaître les contraintes de circulation au gré de l'avancement du chantier.

Phase 3 (intersection du Hameau de Villé) du 09/10/2017 au 11/10/2017

Les travaux seront réalisés par un maintien de la circulation au niveau du carrefour avec un feu tricolore.

Phase 4 (rue de Ville depuis le Hameau en direction de Neufmoutiers) du 12/10/2017 au 19/10/2017
Les travaux seront réalisés en route barrée entre 8h00 et 17h00. Les riverains concernés seront informés des conditions de circulation au gré d'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux. La circulation sera régulée selon les phases conformément à l'article 2.

Article 4 : la collecte des ordures ménagères sera organisée par la société SADE en lien avec la SEPUR en fonction de l'avancement du chantier. La société SADE devra rapprocher les bacs des ordures ménagères sur les voies de circulation autorisées ou informer la SEPUR d'un itinéraire de substitution avant la collecte.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier et des contraintes des phases de chantier édictées à l'article 2, sera mise en place par la société SADE (panneaux de déviation, panneaux route barrée sauf riverains, panneaux travaux circulation difficile, travaux circulation difficile par alternat, etc.).

Par ailleurs, **un cheminement piéton sécurisé sera assuré tout au long du chantier et durant toute la journée** par l'entreprise, depuis l'intersection du hameau de Villé en direction du centre-Ville, afin de permettre aux écoliers et riverains du hameau de rejoindre les écoles de la commune ainsi que les divers services publics.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec aux articles 2 et 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SADE.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SADE CGTH IDF-Meaux,
Monsieur le Président du SIAEPBB,
Monsieur le Directeur de Test Ingénierie,
Monsieur le chef d'agence de la SEPUR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 SEP. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu la demande présentée par Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis 20 rue de Paris à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 16 au 17 septembre 2017 à l'occasion de la célébration d'un anniversaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant « La Croix Blanche » sis 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 5h00 la nuit du 16 au 17 septembre 2017.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- le mouvement des clients devra se faire par la porte de service de l'établissement donnant sur la cour afin d'éviter toutes nuisances pour les riverains du centre ville;
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 septembre 2017.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / - 187

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-16
Emplacement		Terrain, Carré A, n°118

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Philippe, Charles, Maurice COLLIN, sous protection de Mme DIOT Odile** demeurant 10 route de Dijon 21310 Bèze, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- la sépulture individuelle de Monsieur Philippe, Charles, Maurice COLLIN

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 14/09/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le .. 7 SEP. 2017

Le Maire,



Laurent Gautier

Laurent GAUTIER



2017 / 188

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastrée ZA 788 sis 13 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 par laquelle le cabinet ARENTS GORISSE, géomètre-expert, demande l'alignement de la propriété de M et Mme YAHIA, sis 13 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie.

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- Par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire pour attribution
- A la commune de Tournan-en-Brie pour affichage et/ou publication

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 SEP. 2017

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gautier', written over a horizontal line.

Maire de Tournan-en-Brie

Annexes : plan d'alignement individuel établi par le Cabinet Arents-Gorisse, géomètre-expert.



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CESSIION DE PLACE DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DCR-BC-075 du 21 mai 2014, réglementant la circulation et l'exploitation des taxis en Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté municipal du 05 juillet 2011 donnant autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Gérard ADDA sur l'emplacement n°1 de la commune,

Vu la lettre de Monsieur Gérard ADDA en date du 27 juillet 2017 faisant part de son intention de cesser son activité de conducteur de taxi à compter du 16 septembre 2017 et présentant Monsieur Fabien REYES, gérant de la société FMA Transport pour sa succession,

Vu l'acte de vente sous seing privé du 17 septembre 2017 enregistré à Villeneuve-le-Comte,

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard ADDA, titulaire de l'emplacement n°1 depuis le 05 juillet 2011 remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Fabien REYES, gérant de la société FMA Transport remplit les conditions pour exercer la profession de conducteur de taxi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement est accordée à Monsieur Fabien REYES, gérant de la société FMA Transport domicilié à Villeneuve-le-Comte, 31 Allée Thibault de Champagne, en vue de l'exploitation d'un véhicule équipé en taxi à compter du 16 septembre 2017.

Article 2 : Monsieur Fabien REYES, gérant de la société FMA Transport aura comme numéro d'ordre le numéro 1.

Article 3 : Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après cinq années d'exploitation effective et continue.

Article 4 : Monsieur le Maire, le commandant de la gendarmerie de Tournan-en-Brie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, Monsieur Gérard ADDA, Monsieur Fabien REYES, gérant de la société FMA Transport.

A Tournan-en-Brie, Le 21 SEP. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Gautier". Below the signature is a circular official seal. The seal contains the text "M. DE TOURNAN-EN-BRIE" at the top and "Seine-et-Marne" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower.



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 19

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2002-011
Emplacement		Terrain, Carré N, n°36

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur José BARBOSA DA SILVA**, demeurant 29 rue Jean Jacques Rousseau 77100 Meaux, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de Madame Martinha Antonia EVORA

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 04/04/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur José BARBOSA DA SILVA de la concession accordée le 04 avril 2002 et expirant le 04 avril 2047.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **25 SEP. 2017**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 191

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession	156 euro	
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession	2017-17	
Emplacement	Terrain, Carré A, n°23	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Liliane, Suzanne, Anna KATTAN**, demeurant 7 square de la Madeleine 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 22/09/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **25 SEP. 2017**

Le Maire,



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 192

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-18
Emplacement		Terrain, Carré H, n°67

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Paulette, Claudine LASSERRE née FENEYROL**, demeurant 21 rue des Sources 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 25/09/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 25 SEP. 2017

Le Maire,



Laurent GAUTIER

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2017 / 193
N°

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 26 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de randonnée pédestre avec cross intitulée "**Tourn'en Nocturne**" qui se déroulera le **SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 à partir de 18 h 45.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées des randonnées et trail auront lieu sur le Mail du stade, traversée rue de la Libération, rue de la Ligoirne et rue René Leblond jusqu'à l'étang. Les trois épreuves emprunteront principalement le G.R. 14.

Départ 18 h 45 : randonnée pédestre de 12 kms
Départ 20 h 15 : trail de 12 kms et trail de 20 kms.

ARTICLE 2 : La randonnée et le trail de 12 kms traversera la rue de la Libération, sortie Mail du stade, empruntera la rue de la ligoirne et rue René Leblond jusqu'à l'Etang et poursuivra par le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : Le trail de 20 Km empruntera ce même parcours pour rejoindre le G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

.../...

ARTICLE 4 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par deux commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards, seront autorisés à réglementer la circulation lors du passage des coureurs.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Monsieur le Président de l'ASCT Course à pied,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 SEP. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie